

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 novembre.

Rentrée du Tribunal. — Discours de M. le procureur du Roi. — Statistique judiciaire et état politique de la Vendée.

Les deux chambres de ce Tribunal s'étaient réunies pour cette solennité. MM. les avocats et les avoués étaient tous présents à la barre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Flandin, procureur du Roi.

Ce magistrat a présenté la statistique judiciaire du département de la Vendée durant les trois dernières années. Ce résumé statistique, dans lequel M. Flandin a trouvé en outre l'occasion de signaler l'état politique du pays pendant la période qui s'est écoulée depuis la révolution de juillet, rentre dans les idées que M. le procureur-général Dupin a exprimées dans son discours de rentrée devant les chambres assemblées de la Cour de cassation, le 4 de ce mois. Nous en rapportons les principaux passages :

« Messieurs, au moment de reprendre le cours de vos travaux, il ne sera peut-être pas sans intérêt pour vous de jeter un coup-d'œil en arrière, pour embrasser dans son ensemble l'administration de la justice en cet arrondissement pendant une période de trois années, et juger, par comparaison, des résultats obtenus. Ces détails statistiques ne seront pas seulement un objet de curiosité : ils seront d'un haut enseignement pour tous ; car votre marche à venir s'éclairera des reflets du passé, pour corriger les abus, s'il en existe, et s'il y a du bien, pour faire mieux encore. Cette étude, puisée à l'observation des faits, vaut mieux que la paraphrase de quelques lieux communs.

« Malgré la sécheresse des divisions, comme ici la clarté doit passer avant tout, nous classerons les documents que nous avons à vous présenter sous trois paragraphes, dont le premier sera consacré aux matières civiles, le second aux matières de commerce, et le troisième aux matières criminelles.

§ 1^{er}. — Matières civiles.

« En 1852, il y eut 473 affaires civiles inscrites au rôle, 446 en 1853, et 444 seulement en 1854. Cette proportion décroissante est naturelle : la stabilité de nos lois civiles est le meilleur amortissement des procès ; car la jurisprudence éclairée chaque jour la législation ; et si l'on doit désespérer d'étonner jamais le monstre de la chicane, au moins faut-il s'applaudir de voir graduellement diminuer le nombre de ses victimes.

« L'année 1852 présentait à juger au Tribunal 495 affaires : 430 ont reçu jugement définitif, et 28 sont sorties du rôle par suite d'arrangement entre les parties ; les 47 autres n'ont pu être jugées.

« L'année 1853 n'en présentait à juger que 471 : 455 ont reçu jugement définitif, et 49 ont été terminées à l'amiable ; 47, comme à l'année précédente, n'ont pu être jugées.

« Enfin le nombre d'affaires à juger en 1854 n'était que de 464 : 425 ont reçu jugement définitif, 45 ont été rayées par suite de transactions, et il en est resté 24 sur le rôle.

« Ainsi chaque année a présenté un arriéré de plus en plus considérable. Le tort n'en est pas, certes, aux magistrats. Ce résultat prouverait que MM. les avoués n'apportent pas à l'instruction des affaires qui leur sont confiées toute la célérité que réclamerait l'intérêt de leurs clients.

« Le rôle, à cette heure, est encore chargé de dix affaires qui ont plus de trois mois d'inscription, et que l'art. 80 du règlement du 30 mars 1808 considère dès lors comme arriérées. Des jugemens préparatoires ont été rendus dans neuf de ces affaires ; la dixième est relative à une demande de dommages-intérêts qui avait été suspendue par suite de poursuites intentées au criminel, et qui sont terminées depuis long-temps. Si MM. les avoués ne se hâtent de faire sortir ces dix affaires du rôle, nous proposerons au Tribunal d'en ordonner la radiation.

« Les ordres, les contributions traînent en longueur, au grand détriment et de la partie saisie et des créanciers. Sur quatre instances d'ordre réglées en 1854, trois avaient plus de trois mois de date. Une contribution, ouverte en 1853, n'a pareillement été réglée qu'en 1854, après un laps de plus de quatre mois.

Après d'autres détails consacrés au nombre d'affaires civiles portées devant chaque justice-de-peace pendant la même période de trois années, et de la justice-de-peace, par appel, devant le Tribunal, M. le procureur du Roi termine ainsi le § 1^{er} de son résumé :

« Le nombre des affaires civiles dont le Tribunal a été saisi pendant ces trois dernières années a été de 155, année moyenne. Cette base, rapprochée de la population de l'arrondissement, qui est de 115,988 habitans, ne donne qu'un procès civil par 748 habitans. Certes, l'on ne pourra pas accuser les Vendéens d'être processifs, alors que le rapport moyen, pour toute la France, est de 1 à 96, suivant le dernier compte de statistique judiciaire publié par M. le garde-des-sceaux.

§ 2. — Matières de commerce.

« La seconde chambre du Tribunal, à laquelle se portent les affaires de commerce, a eu 417 de ces affaires à juger en 1852, 64 en 1853 et 54 seulement en 1854. Toutes ces affaires reçoivent jugement immédiat.

« La dégradation qu'on peut remarquer dans les chiffres que présente cette période de trois années est-elle un indice de la stagnation des affaires ? Ne fournirait-elle pas plutôt la preuve qu'avec l'amélioration progressive de la situation politi-

que de ce département, le travail augmente, et par lui l'aisance de la classe commerçante, aisance qui lui procure les moyens de faire honneur à ses engagements ?

« Du reste, le petit nombre d'affaires commerciales que chaque année présente à juger fait voir combien la Vendée laisse à désirer sous le rapport industriel.

« L'année 1853 a vu clore deux faillites qui étaient ouvertes dès l'année 1834. Une troisième, plus ancienne d'une année, n'a été terminée qu'en 1854. Mais nous accuserons moins de ces lenteurs, MM. les officiers ministériels que la loi même, qui, par trop de souci de l'intérêt des créanciers, les a écrasés sous une masse de frais et de formalités, qui ont, en peu de temps, consommé leur gage.

§ 3. — Matières criminelles.

« Une sous-division de ce paragraphe est nécessaire ; car nous avons à parler des affaires de simple police, des affaires correctionnelles et des affaires qui sont du ressort de la Cour d'assises.

I. Affaires de simple police.

« Les juges-de-peace seuls tiennent des audiences de police. Aucun maire, dans l'arrondissement, n'use du droit que lui impartit le Code d'instruction criminelle, de connaître, en certains cas, des contraventions commises dans l'étendue de sa commune.

« La police, comme on sait, est toujours fort mal faite dans les communes rurales. Delà vient le petit nombre de jugemens que les juges-de-peace sont appelés à rendre en cette matière. Le nombre de ces jugemens fut de 189, en 1851, pour les dix cantons ; de 142, en 1852 ; de 117, en 1853. Les neuf dixièmes de ces jugemens ne prononcent que des amendes, qui s'acquittent en certificats d'indigence que les maires délivrent avec une déplorable facilité. Nous avons déjà porté notre attention sur cet abus, qui rend la répression tout-à-fait inefficace, et nous avons appelé l'intervention de M. le directeur des domaines pour le faire cesser.

II. Affaires correctionnelles. — Plaintes. — Duels. — Suicides.

« Le nombre des plaintes transmises au parquet, qui n'avait été que de 227, en 1851, a reçu, des circonstances politiques, un développement considérable, dans les deux années suivantes. Il a été de 296 en 1852 et de 287 en 1853.

« En 1851, le Tribunal correctionnel a jugé 81 affaires, où figuraient 91 prévenus, dont 25 ont été acquittés et 66 condamnés, savoir : 45 à l'emprisonnement et 25 à l'amende. — 28 ont eu à subir une détention préalable.

« Sur ces 81 jugemens, il n'y a eu que 9 appels et une seule infirmation.

« En 1852, le Tribunal a jugé 75 affaires, où figuraient 93 prévenus, dont 26 ont été acquittés et 69 condamnés, savoir : 44 à l'emprisonnement et 25 à l'amende. — 51 ont été arrêtés avant le jugement.

« Sur ces 75 jugemens, il n'y a eu que 6 appels et pas une seule infirmation.

« Enfin, en 1853, le Tribunal a jugé 104 affaires, où figuraient 152 prévenus, dont 51 ont été acquittés et 101 condamnés, savoir : 72 à l'emprisonnement et 29 à l'amende. — 53 ont subi une détention préventive.

« Il y a eu 4 appels et une seule infirmation.

« Ainsi, le nombre des acquittemens, qui dépassait un tiers en 1851, est descendu au-dessous du tiers en 1852, et au-dessous du quart en 1853.

« Semblable diminution se faisait remarquer en même temps pour les ordonnances de non lieu ; car, sur 145 affaires communiquées au juge d'instruction, en 1851, étaient intervenues 75 ordonnances de non lieu ; tandis qu'il n'y en avait eu que 94 sur 147 affaires communiquées en 1852, et 40 sur 111 affaires communiquées en 1853.

« Le Tribunal correctionnel a eu, de plus, à juger, année moyenne, de 15 à 20 affaires, qui lui sont venues, par appel, des Tribunaux des Sables et de Fontenay. Les infirmations ont été aux confirmations dans le rapport de 5 à 1.

« 5 suicides ont été constatés en 1851, 5 en 1852 et 5 en 1853.

« Un seul duel est parvenu à la connaissance du parquet ; il a eu lieu entre deux militaires, et a été suivi de mort.

III. Affaires criminelles proprement dites.

« La chouannerie, vous le savez, Messieurs, date, dans ce département, de la fin de 1851. Dans le résumé statistique que nous voulons vous présenter des affaires jugées par la Cour d'assises de la Vendée, pendant les années 1852, 1853 et 1854, nous ferons soigneusement la distinction des crimes ou délits politiques, des crimes purement privés.

1^o Affaires non politiques.

« 124 accusés ont été traduits, pendant cette période triennale, devant la Cour d'assises, pour crimes non politiques : 60 ont été acquittés ; 64 ont été condamnés : savoir : 49 à des peines afflictives et infamantes et 45 à des peines correctionnelles. Le jury a fait une déclaration de circonstances atténuantes en faveur de 50 de ces condamnés.

« Comme on voit, les acquittemens et les condamnations se balancent ou à peu près.

2^o Crimes ou délits politiques.

« 163 accusés ont été jugés par le jury de la Vendée, pour crimes ou délits politiques, en 1852, 1853 et 1854 : 78 ont été acquittés, le plus grand nombre pour des cris séditieux : 87 ont été condamnés, savoir : 8 à la peine capitale, 48 aux travaux forcés à perpétuité, 28 à la peine de la détention, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, et 55 à l'emprisonnement. Le jury a admis des circonstances atténuantes pour 23 de ces condamnés.

« La proportion des acquittemens a été de beaucoup moindre pour les crimes politiques que pour les crimes privés.

« Toutes les condamnations capitales ont été commuées, à l'exception de la huitième, prononcée à la dernière session, et

pour laquelle il y a recours en cassation de la part du condamné.

« Si aujourd'hui la chouannerie est à peu près éteinte ; si les bandes sont dispersées ou réduites à l'impuissance ; si les vols à main armée, le pillage et l'assassinat ont entièrement disparu, ou ne se montrent plus qu'à de rares intervalles ; si le propriétaire qui habite une maison isolée n'a plus à se barricader, chaque soir, pour empêcher l'invasion de son domicile par les bandes de malfaiteurs ; si le pataud peut aussi bien que le carliste dormir tranquille sous son toit à l'abri des coups de baïonnettes ou des coups de crosse de fusil, le temps sans doute, ce grand modérateur des choses humaines, a beaucoup fait pour amener ce résultat : l'administration, l'autorité militaire, par la sagesse des mesures, la vigilance et l'activité qu'elles ont déployées, y ont aussi puissamment contribué ; mais la meilleure part, nous ne craignons pas de le dire, en appartient au jury qui, ferme et calme tout à la fois, sachant mépriser les menaces et déposer tout esprit de parti, s'est constamment tenu à la hauteur de ses devoirs, et a jugé, comme le lui demandait la loi, en homme probe et libre, c'est-à-dire en homme qui a la conscience de ses devoirs, et qui trouve, dans son âme, la force de les remplir, au risque des vengeances qu'il appelle sur sa tête et sur celle de sa famille. Qu'on calcule tout l'effet que doivent produire, pour l'avenir du pays, si jamais il était livré à de nouvelles chances de troubles, plus de quatre-vingts condamnations intervenues pour des faits de chouannerie, dont les auteurs sont maintenant, pour la plupart, à expier dans les bagnes les crimes atroces qu'ils ont commis, et qui ne peuvent leur attirer la pitié de personne. On leur disait que le gouvernement nouveau ne tiendrait point, et que le prétendant ne tarderait pas à venir briser leurs fers. Trois ans sont déjà écoulés, et l'on sait ce qu'il en a été de tant de promesses. Combien de familles, veuves d'un frère ou d'un fils, trempent aujourd'hui leur pain de larmes ! Et dans combien de chaumières les imprécations n'ont-elles pas remplacé cet ancien cri de la Vendée valeureuse et fidèle : Dieu et le Roi !

« La justice doit être aujourd'hui le frein des peuples ; car c'est la seule foi vivante, nous dirions presque la seule institution qui ait surnagé dans le naufrage de toutes les autres : c'est le véritable levier de tout gouvernement ; mieux encore, l'unique bouclier dont il puisse se couvrir contre les coups qu'on lui porte.

« Mais, pour que la foi se conserve, il faut que le prétre se garde de toute souillure. Le désintéressement, la probité sont les premières vertus du magistrat. Elles doivent être également celles de tous ceux qui concourent à la distribution de la justice.

« Placé près de vous comme une sentinelle vigilante, qui doit rechercher, afin de vous la déferer, toute atteinte portée à l'ordre public, nous tâcherons d'allier constamment à la fermeté que réclame de nous l'exercice d'un ministère quelquefois rigoureux, cette modération, l'attribut nécessaire de toute autorité, et qui n'est autre que la justice elle-même. Investi de ce pouvoir d'action, qui pourrait devenir si redoutable si la passion ou le caprice en dirigeaient seuls l'usage, nous ferons en sorte qu'il ne paraisse à personne usurpateur ni tyrannique. Mais autant nous voulons témoigner de respect pour les franchises du citoyen, autant nous nous montrerons jaloux de resserrer le lien, aujourd'hui trop relâché, de la puissance publique, en ne permettant jamais que la majesté de la loi soit impunément violée dans la personne d'aucun de ses représentans. Gardien sévère de la discipline, nous ne tolérerons aucun abus, et nous appellerons des mesures de rigueur sur tout officier ministériel qui se rendrait coupable de négligence, ou commettrait des actes d'improbité. Déjà, Messieurs, vous vous êtes trouvés dans la dure nécessité de sévir, sur nos réquisitions, contre deux huissiers qui n'avaient voulu, ni l'un ni l'autre, tenir compte d'aucun avertissement. Bientôt nous aurons à vous déferer deux notaires, dont l'un, en passant des actes de son ministère, a manqué aux devoirs les plus essentiels de sa profession ; et l'autre en a compromis la dignité, en se livrant à des spéculations que nous nous abstenons de caractériser à l'avance, pour ne point encourir le reproche d'avoir formulé l'accusation avant que l'inculpé ait été mis à même d'y répondre. C'est à dessein que nous l'annonçons à cette audience, afin que l'opinion publique vienne en aide à la loi, et qu'elle contienne dans le droit chemin quiconque, au mépris des paroles que nous venons de faire entendre, et avec l'espérance d'échapper à la vigilance des magistrats, serait tenté de s'en écarter.»

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'héritier bénéficiaire d'un ancien émigré peut-il payer un créancier de son auteur en valeurs de l'indemnité, c'est-à-dire en rentes 5 p. 0/0, et seulement pour le capital de la créance ? (Non.)

Cette question n'avait pas encore été jugée par la Cour

suprême. Deux arrêts ont décidé, en matière d'indemnité de colon de Saint-Domingue, que l'héritier bénéficiaire ne peut pas, comme l'héritier pur et simple, ne payer au créancier opposant que le dixième de sa créance, et qu'il est tenu de rendre compte du montant de toute l'indemnité. Le même principe a été adopté en matière d'indemnité d'émigré. Voici les faits du procès.

Le marquis du Gas avait pendant l'émigration souscrit au projet de la maréchale de Settiers un billet de 16,000 fr.

Cette créance, par des transports successifs, arriva aux mains d'un sieur Raymond qui, en février 1827, fit commandement au marquis du Gas, comme héritier de son père, de payer cette somme de 16,000 fr. Jugement du Tribunal de Lyon qui annule ce commandement; sur l'appel arrêté de la Cour de Lyon du 15 mai 1828 qui confirme. Entre autres motifs, cet arrêt énonçait : « que le sieur du Gas père n'avait laissé aucuns autres biens que l'indemnité qui était plus que suffisante pour procurer, conformément aux dispositions de la loi du 27 avril 1825, l'entier paiement de la dette principale; que d'après l'article 18 de cette loi, le débiteur d'une créance antérieure à la confiscation pouvait se libérer en offrant, en valeurs de l'indemnité, c'est-à-dire une rente 5 p. cent, un capital nominal égal à celui de la dette réclamée; que si le sieur du Gas père était vivant il aurait eu ce droit, et qu'après sa mort son représentant devait l'avoir. »

Dans ses dispositions, l'arrêt en annulant le commandement fait par Raymond, le renvoyait à se pourvoir pour se faire payer conformément à la loi.

Cet arrêt a été attaqué par le sieur Raymond.

M^e Ad. Chauveau, son avocat, a soutenu d'abord que la loi du 27 avril 1825 n'avait voulu déroger au droit commun qu'à l'égard des créanciers qui, en formant opposition à la délivrance de l'indemnité, avaient fixé leur sort et désigné en quelque sorte les valeurs avec lesquelles ils entendaient être payés; mais qu'à l'égard des autres créanciers, les termes de l'art. 18 montraient qu'il n'y avait aucune dérogation au droit commun. Il a ajouté que l'héritier bénéficiaire ne pouvait pas jouir de l'avantage donné par la loi sur l'indemnité à l'héritier pur et simple; que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un administrateur, devant rendre compte aux créanciers de tout l'actif de la succession.

M^e Théodore Chevalier, pour le marquis du Gas, a dit que les créances antérieures à la confiscation, éteintes avant la loi de 1825, reprenant leur valeur par cette loi, avaient été soumises aux mêmes conditions imposées aux débiteurs eux-mêmes, qui ne recevaient qu'un capital nominal en rentes 5 p. 0/0. Il a insisté surtout sur ce que le dispositif de l'arrêt ne paraissait pas avoir adopté la doctrine posée dans les motifs; qu'en effet, d'après le dispositif, le créancier pouvait se pourvoir et faire examiner de nouveau la question, sans égards aux motifs de l'arrêt qui annulait son commandement; et que la Cour suprême ne pouvait annuler des motifs qui n'étaient pas la base d'un dispositif, quels qu'erronnés qu'ils fussent.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation; il a fait observer que l'arrêt attaqué avait été suivi d'un autre arrêt qui avait interprété le dispositif du premier conformément aux motifs, et que dès lors on ne pouvait pas prendre le dispositif seul en le séparant des motifs, pour rejeter le pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Vergès, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'héritier bénéficiaire est tenu d'abandonner aux créanciers du défunt tout l'actif de la succession;

Attendu que le législateur de 1825 n'a pas entendu déroger au droit commun en matière de succession bénéficiaire; que dès-lors l'héritier de l'émigré qui n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ne peut pas se libérer en rentes valeurs de l'indemnité;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 11 novembre.

Demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari. — Demande reconventionnelle du mari.

M^e Paillet, avocat de M^{me} Burtin, expose ainsi les faits : « Au mois d'août 1855, M^{me} veuve Guyot contracta mariage avec M. Burtin. Les deux époux n'étaient plus jeunes, mais leur âge était assorti; le mari avait soixante ans, et la dame n'en avait pas encore cinquante.

» L'épouse ne tarda pas à s'apercevoir des défauts de son mari, au nombre desquels était une avarice qui aurait pu fournir des traits à Molière, et qui l'avait fait chançonner par un de ses administrés, dans le temps où il était maire de Vincennes.

» M. Burtin avait un goût prononcé pour les testaments. Quelques jours après le mariage, il avait déjà engagé sa femme à faire un testament en sa faveur; et voulant, disait-il, lui donner l'exemple, il en fit un pour elle; mais celle-ci s'effraya de telles dispositions, et se mit en garde contre les projets de son mari.

» Elle eut encore quelques caprices à souffrir. Enfin, dans la nuit du 20 au 21 novembre 1855, M. Burtin s'introduisit dans la chambre à coucher de sa femme, qui était alors endormie; il s'approcha d'elle, et lui demanda la clé de son secrétaire, où étaient renfermées toutes les valeurs mobilières composant sa fortune. Celle-ci refusa. Alors une lutte s'engagea, dans laquelle M. Burtin essaya d'entourer le cou de sa femme avec un cordon de sonnette dont il était porteur. M^{me} Burtin eut toutes les peines du monde à s'échapper en chemise; elle descendit pour réveiller le portier; pendant ce temps, M. Burtin s'était retiré dans sa chambre, où il s'était recouché et faisait semblant de dormir.

» Le lendemain, M. Burtin quitta la maison conjugale; sa femme porta plainte au commissaire de police; une instruction eut lieu, dans laquelle elle déclara ne pas vouloir suivre contre son mari, mais faire constater les faits pour

arriver à la séparation de corps. C'est dans cette position que M^{me} Burtin vous demande de l'admettre à la preuve des faits par elle articulés, et qui sont pertinens et admissibles.

M^e Lavaux, avocat de M. Burtin, commence par réhabiliter le caractère de son client. « M. Burtin, dit-il, est un homme de soixante ans, ancien employé au ministère de la guerre, qui avait épousé en premières noces une femme plus âgée que lui, et dont il reçut, pour dernier témoignage de tendresse, après vingt-quatre années d'union, un legs universel de toute sa fortune, qui se montait à 12 ou 15,000 fr. de rente.

» M. Burtin ne manque pas de finesse sous des formes communes; c'est un homme religieux, d'une probité austère, et même d'une charité prodigue, malgré les reproches d'avarice qu'on lui a adressés.

» Mais enfin c'est un homme : il voulait se remarier. Il était dans cet état d'un homme de cinquante ans passés, libre, riche, et disposé à l'hymen, quand se présente dans sa maison, rue Rochechouart, une dame qui voulait louer un appartement vacant.

» Cette dame était recherchée dans sa mise, grande, de formes très heureusement conservées, et d'habitudes qui paraissaient douces. Elle était veuve; elle aimait la solitude, l'appartement lui convenait. Comme on ne devait pas louer à un inconnu, le propriétaire fut convié à venir la voir chez elle.

» Je ne puis ni ne veux vous raconter les minauderies de l'entrevue, comment on s'enquit de la position du propriétaire, comment l'homme simple fut séduit. Le mariage fut arrêté, aucun ami ne fut prévenu. Cependant des renseignements parvenus à Burtin faillirent renverser cet édifice d'intrigues.

» On annonçait que le mari de cette dame était mort de chagrin; on disait de plus qu'elle avait divorcé avec un sieur Deneux, son premier mari; une telle découverte pouvait ruiner les espérances de la veuve Guyot, en égard aux sentimens religieux de M. Burtin.

» M^{me} Guyot fit appeler M. Burtin chez le curé de Saint-Paul, et là elle produisit le certificat de la rupture de son premier mariage pour cause d'impuissance.

» Quoi qu'il en soit, M. Burtin ne pouvait échapper à son sort; il était écrit qu'il épouserait la veuve Guyot, femme du sieur Deneux, déclaré par elle impuissant; il l'épousa. Il lui fit donation de 5000 fr. de rente viagère et de tous ses effets mobiliers.

» Mais alors la dissimulation cessa, et cette femme, auparavant si tranquille, devint exigeante et despote : par elle furent introduits dans la maison conjugale une dame Vallée, un sieur Crapez, aux conseils desquels M^{me} Burtin s'abandonna.

» On fit quitter la rue Rochechouart pour la rue de la Michodière, on fit vendre les vieux meubles, on fit chambre à part, et M. Burtin ne fut plus considéré que comme un étranger dans la maison. On lui fit souscrire une procuration générale à l'aide de laquelle on tenta des soustractions.

» Enfin vint l'idée de la scène dont mon adversaire vous a fait le récit, scène concertée entre M^{me} Burtin et ses conseils, scène qui a été appréciée par le juge d'instruction qui a rédigé l'ordonnance de non lieu, scène qui n'a existé que dans la tête de M^{me} Burtin et de la dame Vallée et du sieur Crapez.

« Ce récit calomnieux, diffamatoire, odieux; cette accusation d'une tentative d'assassinat constitue une injure assez grave pour motiver de la part du mari une demande reconventionnelle, sur laquelle vous serez assez éclairés par l'instruction qui a eu lieu, et qui suffira pour faire prononcer la séparation de corps. »

M. Glandaz, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce que la demande de la femme fût rejetée, et la séparation de corps prononcée à la requête du mari pour injure grave.

Mais le Tribunal a admis les deux époux à faire respectivement la preuve des faits par eux allégués, pour être ensuite statué ce que de droit.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE GAND (Belgique).

Audience du 50 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SUCCÈS INATTENDU DE L'AVOCAT.

Constantin Schepens, de Meirelbeke, était accusé de tentative d'assassinat, pour avoir porté, avec préméditation, à son voisin Guillaems, un coup de couteau dans le ventre; il avait proféré contre ce malheureux des cris de mort, et n'avait lâché sa victime ensanglantée qu'à l'arrivée de quelques passans. Toutes les dépositions à charge étaient positives et concordantes; les témoins à décharge ne purent articuler aucun fait d'excuse, aucune circonstance atténuante, hormis la bonne conduite antérieure de l'accusé. La condamnation paraissait imminente; le ministère public exposa l'accusation avec lucidité et comme s'il eût été sûr de la décision du jury; cependant la réplique fut vigoureuse.

« Schepens était un homme d'une moralité et d'une douceur reconnues, a dit M^e Delwart, son défenseur; jamais il n'avait pu concevoir l'idée d'un crime; les circonstances seules l'avaient entraîné malgré lui; réduit au désespoir par un propriétaire qui voulait l'expulser brutalement, parce qu'un autre enviait son habitation, il s'était enivré pour mettre un instant de trêve à ses chagrins; c'est dans cet état d'ivresse que, provoqué, battu par ceux qui causaient son malheur, au moment même où il reprenait du bois qu'ils lui avaient enlevé, la fureur arma sa main, et la fureur est aveugle; c'est alors que, ne se possédant plus, exaspéré, momentanément en démence, il menaçait de mort tous ceux qui l'entouraient; c'est alors qu'il porta le coup fatal... Il n'y avait pas là d'intention

criminelle, mais une action purement mécanique, un effet nécessaire de l'état anormal de l'organe de la pensée, un mouvement convulsif imprimé par le désordre du système nerveux, une force déterminante à laquelle il n'est pas donné à l'homme de pouvoir résister, un malheur, et non pas un crime... »

Le défenseur n'avait aucun témoin à l'appui de ses assertions, mais Schepens était honnête homme, et l'honnête homme, quoique accusé, doit être cru sur parole, alors surtout que ses adversaires ont intérêt à le perdre, que leurs témoignages sont exagérés et suspects comme dans l'espèce, qu'eux-mêmes seraient traduits devant un Tribunal correctionnel, s'ils ne fesaient retomber tous ses torts sur le malheureux qu'ils accusent, et que la nature même du fait imputé prouve qu'il doit y avoir eu une cause impulsive, irrésistible, une espèce de démence. Or, cette démence ne pouvait résulter que de provocations. Si l'on n'avait pas lancé Schepens hors de son naturel, il n'eût jamais cessé d'être doux et pacifique. L'ivresse même qui avait contribué à troubler le cerveau et détruire pour quelques momens la raison de l'accusé, n'était qu'une conséquence de l'acte illégal de ses adversaires qui, en le mettant sur le pavé lui et sa famille, sans forme de procès et contrairement à toutes les lois de bienséance, l'avaient abreuvé de honte et d'amertume. L'avaient livré au désespoir. Ils étaient d'autant plus coupables dans leurs provocations, qu'elles s'adressaient à un homme incapable de réfléchir. Si l'ivresse n'est pas une excuse admise par la loi, elle doit l'être par la justice, alors que toutes les circonstances la rendent elle-même excusable. Punir Schepens, c'était une pure cruauté, un acte illégitime, puisque, au lieu de faire aimer et respecter la loi, on l'eût rendue odieuse; puisque, au lieu d'atteindre le but du législateur, on eût donné le triste spectacle du supplice d'un innocent; en un mot, puisque, au lieu d'être commandée par la nécessité, la punition était, dans les circonstances données, inutile et barbare.

Le ministère public reprit trois fois l'accusation, la soutint avec chaleur, et chercha à réfuter la défense, qu'il traita de fiction; trois fois la défense lui répondit avec avantage. Le jury, après une longue délibération, déclara à la majorité de sept voix contre cinq, que Schepens n'avait pas agi librement. La Cour se retira en délibération, conformément à l'art 351 du Code d'instruction criminelle, à l'effet de se ranger de l'avis de la minorité ou de la majorité du jury. Ce fut celui-ci qui l'emporta. En conséquence, la Cour prononça l'acquittement de Schepens, et le public en parut aussi content qu'étonné.

C'est à l'avocat seul que l'on doit le succès de cette affaire, que tous les assistans regardaient comme désespérée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Chartres a fait sa rentrée le 7 novembre. Aucun discours n'a été prononcé, il n'y en a jamais eu depuis l'organisation de ce Tribunal.

— Jean-Nicolas Lampson, âgé de 57 ans, menuisier; Claude-Alexis Tollard, âgé de 55 ans, vigneron; Marguerite Huhaut, âgée de 55 ans, femme de François Houilly, vigneron; demeurant à Ronyaux, canton de Fresne-en-Woëvre, ont comparu le 51 octobre devant la Cour d'assises de la Meuse (Saint-Mihiel), comme accusés d'avoir, le 8 juillet dernier, commis un faux témoignage en matière civile, à l'audience du juge de paix du dit Fresne; et le sieur Gury, de la même commune, de les avoir subornés.

Le jury a déclaré les trois derniers coupables, mais sans qu'ils connussent la fausseté de leurs déclarations; et la Cour, en conformité de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, les a absous. Quant à Gury, convaincu du crime à lui imputé, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de prison et aux frais.

Il s'agissait d'une somme de 28 sous réclamée à Gury, comme dommages-intérêts et frais résultant d'un dégât occasionné par une vache à lui appartenant. C'est pour s'affranchir du paiement de cette modique somme qu'il a suborné six chefs de famille dont il a compromis l'honneur et la liberté.

— Félix Leroux, artiste vétérinaire, demeurant à Bourbonne, accusé d'avoir volontairement donné la mort à Pierre Genet, vétérinaire en second au 7^e régiment de chasseurs, vient de comparaître devant la Cour d'assises de la Haute-Marne; il a été déclaré coupable, mais le jury a aussi décidé que, lorsque cet accusé a commis le meurtre dont il s'agit, Genet était en flagrant délit d'adultère dans sa maison et avec sa femme. Félix Leroux a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Jeudi dernier, la nommée Célestine Fiévet, de Solre-le-Château, accusée d'infanticide, comparait devant les assises du Nord. C'est de cette femme qu'on avait raconté qu'elle avait suspendu sous le feu sept de ses enfans nouveaux-nés. La fille Fiévet a été condamnée à mort. L'arrêt porte qu'elle sera exécutée sur la place de Solre-le-Château.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Les ordonnances de nomination des nouveaux ministres, que nous avons fait connaître hier, sont contresignées par M. Persil, garde-des-sceaux.

— M. Huvier, juge-suppléant au Tribunal civil de Provins, a prêté serment aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Une cause fort importante pour le Trésor public devait être plaidée à la même chambre; mais l'avocat du Trésor étant d'aujourd'hui même ministre du commerce, cette cause a été remise. Les avocats se contentaient d'une remise à quinzaine. Mais M. le premier président Séguier



a dit : « Ce ne sera pas trop d'un mois ; car il faut choisir un avocat en remplacement de M^e Teste. Il faut que le ministre des finances ait le temps de faire ce choix ; or, il n'est pas encore installé dans la rue de Rivoli. »

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain. On assure qu'il s'agit de délibérer sur la proposition de poursuites qui aurait été faite contre un article du *National*, remontant au mois d'octobre dernier.

Les membres du bureau de la chambre de la compagnie des officiers gardes du commerce, nommés pour l'année judiciaire 1854-1855, sont MM. Leroux, syndic; Lavoisier, trésorier; et Judé, secrétaire.

Les séances de la chambre ont lieu le samedi de chaque semaine, 7 heures du soir, au local ordinaire, rue du Cloître-Saint-Méry, 5.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Opperman contre les Messageries royales de France. Il a été reconnu, en fait, que les rentes hollandaises, contenues dans le paquet expédié d'Amsterdam au banquier de Paris, avaient été soustraites en route, bien que l'enveloppe extérieure parût intacte, lors de la remise au destinataire. En conséquence, l'administration des Messageries royales a été condamnée à payer à M. Oppermann la valeur des rentes dérobées. Le Tribunal, ayant décidé en même temps que la soustraction avait eu lieu avant l'arrivée du colis à Valenciennes, a accordé condamnation récursoire aux Messageries royales contre le directeur des Messageries belges. Ce dernier, qui avait appelé en garantie l'entrepreneur des diligences d'Aix-la-Chapelle, a aussi obtenu son recours contre celui-ci, mais par défaut. L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée, nonobstant appel et sans caution, vu la solvabilité notoire de M. Oppermann et de l'entreprise des Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

Aujourd'hui M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, devait comparaître devant la Cour d'assises, comme prévenu d'attaque à l'inviolabilité royale, d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et d'offense envers la personne du Roi, par la publication de trois articles sur la responsabilité royale, contenus dans les numéros des 4, 20 et 27 mai. La publication de ces trois articles avait fait primitivement l'objet de trois poursuites séparées et de trois procès qui avaient été joints par ordonnance de M. le président.

À l'une des dernières sessions, l'affaire avait été appelée et remise sur la demande de M. le gérant de la *Gazette de France*; aujourd'hui M. Aubry-Foucault n'a pas comparu, et M. de Genoude s'est présenté en son lieu et place.

« Messieurs, a dit M. de Genoude, nous prions la Cour de vouloir bien nous accorder une remise; il y a quelques jours, un nouvel article sur la même thèse, publié par la *Gazette de France*, a été saisi; il serait important que ce nouveau procès fût joint aux trois autres; cela épargnerait les momens de la Cour. Ne croyez pas, Messieurs, que nous reculions devant le jury; non, sans doute. Aujourd'hui moins que jamais nous reculions, car vous savez les ordonnances du jour, et de plus je vois au nombre de MM. les jurés un honorable député dont la présence serait de nature à nous rassurer. (Tous les yeux se portent sur M. Lafitte, qui sourit.) Il s'agit, en effet, d'une thèse sur la responsabilité royale en général, et la responsabilité de Louis-Philippe en particulier, c'est-à-dire d'une thèse sur laquelle nous sommes d'accord avec les doctrines que naguère encore, dans ses discours en Vendée, M. Lafitte a professées. »

M. le président, interrompant M. de Genoude: Avez-vous quelque autre motif de remise?

M. de Privesac motive la demande en remise sur ce que, dans la citation qui aurait été donnée à M. Aubry-Foucault, on aurait omis de mentionner une des ordonnances de renvoi, en sorte que, malgré la jonction précédemment prononcée, il ne pourrait y avoir, dans l'état, jugement que sur les articles des 4 et 20 mai, et non sur celui du 27.

« Messieurs, dit M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, nous nous opposons à la remise demandée: le procès actuel est en état d'être jugé. Que la *Gazette de France* soit ou non poursuivie pour un nouvel article sur la même thèse, peu importe; car il ne tiendrait qu'à elle de retarder de jour en jour, par de nouveaux délits, le jugement de délits antérieurs. »

Quant à l'irrégularité de la citation, s'il est vrai que cette omission ait eu lieu, il est libre à la Cour d'ordonner la disjonction. Quant à la dernière observation de M. de Genoude, vous l'avez déjà appréciée: la *Gazette de France*, quoi qu'elle en dise, recule devant le jury; en vain affecte-t-elle de l'assurance en voyant dans le jury un honorable député: elle sait bien que ce député et elle sont loin d'être d'accord, et si au 28 juillet M. Lafitte était à l'Hôtel-de-Ville, ce n'était probablement pas pour soutenir les doctrines de la *Gazette de France*. (Mouvement; M. Lafitte sourit de nouveau.)

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant cette délibération, M. Lafitte s'approche de M. de Genoude, et échange avec lui quelques paroles et quelques saluts affectueux.

La Cour,

Attendu que la demande en remise n'est pas justifiée; que si la citation contient une omission, il est libre à la Cour d'annuler l'ordonnance de jonction et d'ordonner qu'une des trois affaires remises sera disjointe;

Ordonne qu'il sera passé outre au jugement sur les articles des 4 et 20 mai, ordonne la disjonction quant à l'art. du 27 mai.

M. de Genoude: M. Aubry-Foucault espérait que la Cour lui accorderait la remise; il n'est pas venu; il compte faire défaut.

La Cour, sur la réquisition de M. Plougoum, donne

défaut contre M. Aubry-Foucault, et le condamne à deux ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

Pendant la délibération, M. de Genoude s'est retiré.

Le 30 août dernier, le jour même où M. Fournier-Verneuil, ancien notaire à Paris, obtenait sa cession de biens, comme débiteur de *bonne foi*, il était condamné par la 7^e chambre, comme diffamateur, à raison d'un article publié par lui dans le journal dont il est gérant, et qui a pour titre: *L'Observateur de Sainte-Pélagie*.

M. Poussielgue, imprimeur du journal, avait été condamné par défaut, solidairement avec M. Fournier-Verneuil, à un an de prison, 2000 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages-intérêts envers M. Benard, partie plaignante.

Tous les journaux annoncèrent cette condamnation, et *L'Echo français*, en empruntant le compte-rendu d'un journal du matin, ajouta la note suivante:

« L'Observateur est un mauvais pamphlet hebdomadaire qui cherchait à faire du bruit à force de scandale. Tous les imprimeurs de Paris lui ont refusé leurs presses. M. Poussielgue a eu moins de scrupules. »

Le lendemain, M. Poussielgue adressa une lettre à *L'Echo français*, et par suite du refus d'insertion, il a assigné M. Goumy, gérant de *L'Echo*, devant la 7^e chambre.

M. Poussielgue, sans chercher à repousser la qualification de mauvais pamphlet donnée à l'écrit du sieur Fournier-Verneuil, a soutenu que l'article de *L'Echo français* contenait une énonciation mensongère, et qui était de nature à porter atteinte à sa considération; il a dit qu'il était faux que les imprimeurs de Paris eussent refusé leurs presses à *L'Observateur*, puisque MM. Fain et Rignoux l'avaient imprimé. C'est dans ce sens qu'il avait écrit à *L'Echo français*, et il ajoutait dans sa lettre, que l'énonciation malveillante de ce journal n'était sans doute que le résultat des contestations judiciaires qui existaient entre lui et M. Goumy.

M. Goumy, pour sa défense, a produit le numéro de son journal, dans lequel le lendemain même du jour où parut l'article incriminé, il avait annoncé que M. Poussielgue niait le fait avancé la veille, et qu'il assurait que deux de ses confrères, qu'il ne voulait pas nommer, avaient avant lui, imprimé *L'Observateur*.

M^e Lafargue, pour M. Poussielgue, a soutenu que la rétractation était incomplète, et que ses termes insidieux et ambigus laissaient toujours planer sur M. Poussielgue une défaveur qu'il lui importait de repousser.

M^e Goyer-Duplessis a présenté la défense de M. Goumy, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Desclozeaux, avocat du Roi, attendu que si Poussielgue avait intérêt à rétracter un fait mensonger, cette rétractation avait été suffisamment faite par le gérant de *L'Echo*; a renvoyé M. Goumy de la plainte, et condamné M. Poussielgue aux dépens.

Cette affaire présentait une singularité qui n'est pas sans importance, et qui renferme une moralité digne de méditation: c'est que M. Poussielgue est lui-même imprimeur de *L'Echo français*, et qu'ainsi, l'article dont il se plaignait si amèrement a été imprimé chez lui et par ses presses. C'est là, il faut en convenir, un assez fort argument contre la loi qui rend les imprimeurs responsables de tout ce qu'ils impriment.

Après cette affaire, M. Fournier-Verneuil et M. Poussielgue se sont présentés pour soutenir l'opposition par eux formée au jugement dont nous avons parlé plus haut, et qui les condamne tous deux à un an de prison, pour diffamation envers M. Benard.

M. Benard a déclaré que par suite de la rétractation pleine et entière du sieur Fournier-Verneuil, il se désistait de sa plainte.

Le Tribunal lui en a donné acte, et a renvoyé les prévenus sans dépens.

M. Blavier, commissaire de police, fut averti, il y a quelque temps, qu'une femme nommée Vignerard venait de se frapper de plusieurs coups d'alène dans la poitrine. Il se rendit dans la chambre occupée par cette infortunée, et fit venir sur-le-champ un médecin, qui constata que ses blessures étaient légères, et que l'une d'elles seulement avait pénétré dans l'intérieur de la poitrine, mais sans présenter aucune gravité. La femme Vignerard, revenue à elle, déclara à M. Blavier que la misère profonde où elle se trouvait l'avait portée à mettre au Mont-de-Piété plusieurs effets appartenant à des pratiques qui l'employaient en qualité de blanchisseuse. Elle ajouta que ne pouvant supporter l'excès de ses maux, elle avait voulu se suicider. On trouva sur une table, près d'elle, deux écrits presque illisibles, dans lesquels elle demandait pardon aux personnes dont elle avait engagé le linge, et suppliait sa propriétaire de la faire enterrer avec le portrait de sa mère.

Malheureusement il résultait de ces faits contre la femme Vignerard la prévention d'un délit d'abus de confiance. Elle dut, après sa guérison, être transférée en prison. Aujourd'hui aux débats, ses larmes et les preuves non équivoques du désespoir sous l'impression duquel elle avait agi ont facilement désarmé la sévérité du Tribunal, qui ne l'a condamnée qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Femme Vignerard, lui a dit M. le président Bosquillon de Fontenay, après avoir prononcé ce jugement, le Tribunal vous a traités avec indulgence. Il a été touché de votre repentir; n'oubliez pas cependant que vous avez plus d'une faute à réparer. Vous commettiez un crime en voulant vous donner la mort, et cette dernière action a bien plus de gravité que celle qui vous avait poussée au désespoir.

Fripp, Vernet et Racine, joyeux compagnons, s'étaient mis en liesse un beau dimanche, et la partie leur avait semblé si bien arrangée, le vin de la barrière leur avait paru si bon, que la nuit du dimanche au lundi était déjà bien avancée qu'ils n'avaient pas encore songé à regagner leur gîte. Le restaurateur *extra muros* les ayant cependant congédiés après le quart-d'heure de Rabelais,

Fripp ouvrit un avis. Les bourses étaient à sec et les gosiers encore altérés. « Allons chez notre hôtesses, dit Fripp, sa piquette est agréable, et puis nous avons crédit, vive la joie! Elle mettra tout sur l'ardoise. » Et chacun d'applaudir à la proposition. Mais il n'y eut qu'un petit inconvénient, c'est que l'hôtesses avait fermé sa porte et qu'elle était profondément endormie. A force de frapper, les trois compères eurent bientôt fait une trouée à la porte, et les voilà tous les trois qui, passant par la brèche, entrent dans la salle basse, se servent eux-mêmes et improvisent en peu de temps un souper où les provisions de l'hôtesses et surtout son agréable piquette ne furent pas épargnées.

Mais quelqu'un troubla la fête pendant qu'ils étaient en train; c'était l'hôtesses, dont le sommeil n'avait pas été troublé par le bruit de la porte qui tombait en éclats, et qui s'était réveillée au bruit des verres qui se choquaient amicalement. L'hôtesses cria au voleur, à l'assassin, à l'effraction; la garde arriva, et malgré leurs protestations et leurs supplications, les trois camarades furent bien et dûment coffrés.

L'accusation de vol avec effraction, d'abord portée contre eux, disparut bientôt devant leurs explications. Le Tribunal de police correctionnelle, devant lequel ils étaient renvoyés aujourd'hui en état de liberté, n'a eu à statuer à leur égard, que sur une simple prévention de violation de domicile.

L'hôtesses, mieux avisée, a été la première à déclarer qu'elle pardonnait de grand cœur à Fripp, Vernet et Racine. Le Tribunal ne les a condamnés qu'à 16 fr. d'amende.

Un pauvre vieillard âgé de plus de 85 ans, le sieur Aubé, est traduit devant la sixième chambre sous la prévention de vagabondage. Arrêté la nuit sur la voie publique, il a déclaré qu'il n'avait pas d'asile, et le voilà livré aux Tribunaux avec la perspective d'une condamnation à l'emprisonnement suivie d'une mise en surveillance de la haute police. Mais à une précédente audience, M. de Gérando, avocat du Roi, a déclaré que ce vieillard lui paraissait plus digne de la commisération que de la sévérité des magistrats, et il s'est offert lui-même pour faire des démarches afin d'obtenir son entrée à l'hospice de Bicêtre. Quelques formalités nécessaires, telles que la production de l'acte de naissance d'Aubé, et un certificat constatant qu'il a été trois ans domicilié à Paris, manquent encore, et M. de Gérando se voit forcé de requérir une nouvelle remise à huitaine. Aubé, que l'âge a rendu sourd, et qui comprend difficilement que ces délais ne sont requis que dans son intérêt, demande à être jugé. « Si vous ne vous dépêchez pas, dit-il, je mourrai en prison, je veux être libre pour mourir, et avant cela je veux aller voir ma vieille femme qui est malade à la Salpêtrière. » Un audientier lui fait enfin comprendre que sa liberté ne court aucun risque, et que le Tribunal est disposé à provoquer et préparer autant qu'il sera en lui son placement dans un hospice.

Pendant ces courts débats, une petite quête se fait dans l'auditoire. Trente mains se lève à la fois pour remettre au garde municipal placé près d'Aubé quelques pièces de monnaie. Il y a des pièces blanches dans la somme. Le bon vieillard pourra boire ce soir un coup de bon vin à la santé de ses bienfaiteurs improvisés.

Ces jours derniers, des Belges de la Flandre orientale plaident devant le Tribunal de Middelbourg contre des habitans de la Flandre zélandaise, pour des contestations relatives à des polders. Ces derniers, comme indigènes, exigeaient, avant de plaider, que les Belges fournissent une caution, conformément à la loi qui soumet les étrangers à cette formalité. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoyers, a rendu un jugement portant que les Belges, parties au procès, ne peuvent être contraints à fournir une caution, attendu qu'ils sont habitans du royaume des Pays-Bas, et que, s'ils sont domiciliés dans une province insurgée, ce n'est pas une raison pour qu'on les considère comme étrangers. Indépendamment de cet interlocutoire, les Flamands ont gagné leur procès au fond. Le premier jugement fournit la preuve que les Tribunaux en Hollande ne considèrent pas le royaume des Pays-Bas comme dissous.

Voici encore un échantillon du système de pénalité suivi, même de nos jours, dans certaines contrées suisses. Dans le *Bulletin officiel* du canton de Saint-Gall, un des cantons régénérés depuis 1851, nous lisons à la page 747 une réquisition de police judiciaire, dont voici la traduction exacte:

Mandat d'arrêt et d'extradition.
« Josué Rich, de Mogelsberg, âgé de 45 ans, etc., lequel fut condamné sous le 4^{er} mars 1854, par le Tribunal de l'arrondissement Obertoggenburg, pour fait de calomnie, d'insinuations malicieuses et de vagabondage dangereux, à l'exposition publique pendant un quart-d'heure avec un baillon (bâton) à la bouche, au confinement dans sa commune durant deux ans avec défense de fréquenter les auberges et cabarets, a depuis quitté sa commune et vagabonde de refuge en ne sait où. Toutes les autorités civiles et de police cantonale sont invitées à exercer leur vigilance sur cet individu, l'arrêter et à le faire livrer en sa commune. » *La Police cantonale.*

Nous annonçons aujourd'hui un ouvrage qui ne peut manquer de fixer la sérieuse attention des jurisconsultes. Il s'agit d'un *Dictionnaire encyclopédique de droit et de jurisprudence*, qui se composera de trente volumes, et sera publié par livraisons paraissant tous les quinze jours. On conçoit facilement l'utilité et l'importance d'une pareille entreprise. Quant à l'exécution, il suffit, pour inspirer toute confiance au public, d'offrir à ses regards les noms de ceux qui doivent y concourir. (Voir aux *Annonces*.) On aime à voir des hommes d'un talent supérieur, trop souvent divisés sur le terrain politique, se rapprocher et s'unir pour élever ainsi un monument à la science du droit. Nous suivrons avec intérêt et nous seconderons de tous nos efforts cette grande publication, dont le succès nous paraît infaillible.

Pour paraître en janvier 1835,

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE

DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE,

Contenant par ordre alphabétique de matière

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE; — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE; — LA COLLECTION COMPLÈTE DE TOUS LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION ET LES COURS ROYALES, DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'EN 1833;

PUBLIÉ PAR MM.

BARROT (ODILON), député, avocat à la Cour royale de Paris;
BUGNET, professeur à la Faculté de droit de Paris;
NICOD, avocat-général à la Cour de cassation;

SEBIRE, avocat à la Cour royale de Paris,
TESTE, député, avocat à la Cour royale de Paris;
VATIMESNIL, ancien ministre de l'instruction publique, ancien avocat-général à la Cour de cassation, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage est destiné à tenir lieu d'un Dictionnaire de droit et de pratique, d'un Répertoire de jurisprudence et d'une Collection d'arrêts. — Tous les articles seront rédigés et signés par les jurisconsultes les plus distingués dans la magistrature et le barreau de Paris et des départements. Ainsi les articles :

ARBITRAGE	} seront rédigés et signés par M. de VATIMESNIL.	CONFLITS D'ATTRIBUTIONS.	} Par M. TAILLANDIER, ancien député, conseiller à la Cour royale de Paris.
SOCIÉTÉ DE COMMERCE		FAILLITE.	
AMNISTIE.	} par M. MÉRILHOU, député, ancien ministre de la justice, conseiller à la Cour de cassation.	INDEMNITÉ DE COLONS.	} Par M. Paul BOUDET, député, avocat à la Cour royale de Paris.
AUTORISATION MARITALE		AUTORISATION JUDICIAIRE.	
CASSATION.	Par M. ODILON BARROT.	COURTIERS DE COMMERCE	} Par M. DUPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris.
AGENTS DIPLOMATIQUES.	} Par M. MAUGUIN, député, président du conseil des colonies, avocat à la Cour royale de Paris.	MARCHÉ A TERME	
AMBASSADEURS		COLONIES	BOURSES DE COMMERCE.
MINISTÈRE PUBLIC.	} Par M. BERVILLE, 1 ^{er} avocat-général à la Cour royale de Paris.	AVOCAT.	} Par M. A. PORTALIS, ancien député, vice-président au Tribunal de 1 ^{re} instance de la Seine.
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE		APPEL COMME D'ABUS	

L'introduction du *Dictionnaire encyclopédique de droit et de jurisprudence* sera faite par M^e Marie, avocat à la Cour royale de Paris. — Nous citerons parmi les autres collaborateurs de cet important ouvrage : MM. DUPIN aîné, président de la Chambre des Députés, procureur-général à la Cour de cassation; BERRYER fils, député, avocat à la Cour royale de Paris, et un grand nombre de magistrats et d'avocats de Paris et des Cours et Tribunaux des provinces.

MODE DE PUBLICATION.

50 volumes in-8°, grand-raisin imprimé sur deux colonnes — Prix du volume: 10 fr.

Chaque volume de 40 à 45 feuilles sera publié par livraison d'un quart de volume chacune, paraissant tous les 15 jours. Après la publication du troisième volume il paraîtra un volume chaque mois.

On souscrit, sans rien payer d'avance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17.

FURNE, CHARLES GOSSELIN, PERROTIN, ÉDITEURS.

50 CENTIMES LA LIVRAISON DE 48 PAGES ET UNE GRAVURE SUR ACIER, TOUS LES JEUDIS.

OEUVRES

DE

SIR WALTER SCOTT,

TRADUCTION NOUVELLE PAR A.-J.-B. DEFAUCONPRET;

Avec les Introductions, les Préfaces, les Notes, les légendes et toutes les améliorations apportées par sir Walter Scott avant sa mort, et contenues dans l'édition définitive donnée à Edimbourg; ornée du portrait de l'auteur et du fac simile de son écriture.

DE VIGNETTES GRAVÉES EN TAILLE-DOUCE,

D'APRÈS LES TABLEAUX DE MM. ALFRED ET TONY JOHANOT,

De Vues pittoresques des sites décrits dans les romans, de Culs-de-Lampe et Titres gravés, et de Cartes géographiques; Et précédée de Mémoires critiques et littéraires sur Walter Scott, par AMÉDÉE PICHOT.

Ainsi que cela a toujours eu lieu à chaque réimpression nouvelle, la traduction de M. Defauconpret, faite d'abord sur les manuscrits que l'auteur voulait bien communiquer, a été revue et corrigée avec soin. Cette fois, un pareil travail devenait doublement indispensable, sir Walter-Scott ayant apporté de grandes améliorations à son texte, sans parler des notes et préfaces nouvelles, qui ajoutent à chaque roman une étendue de plus de 60 pages. On pourra juger à la lecture de *Waverley*, qui paraîtra dans nos premières livraisons, de toute l'importance de la nouvelle tâche à laquelle a dû se livrer le traducteur. Nous publierons, avant la fin de notre édition, des *Mémoires critiques et littéraires sur Walter-Scott*, par M. Amédée Pichot, qui a rassemblé de nombreux matériaux pour cet ouvrage, utile complètement d'une édition définitive.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les *Oeuvres de Walter-Scott* seront publiées par livraisons contenant 48 pages de texte et une belle gravure en taille-douce sur acier, renfermées dans une couverture imprimée. Il paraîtra une livraison tous les jeudis, à compter du 13 novembre. Le prix est de 50 c. la livraison. Chaque roman formera un vol. in-8°. Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris paieront 20 livraisons à l'avance, sans aucune augmentation de prix. Les souscripteurs des départements peuvent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

On souscrit à Paris, chez FURNE, quai des Augustins, 59-41; CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Près, 9; PERROTIN, rue des Filles-Saint-Thomas, près la Bourse; DELLOYE, au bureau de la France pittoresque, même rue; dans tous les Dépôts de publications pittoresques, à Paris et dans les Départemens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots, dont le premier pourra être réuni au quatrième.
1^o D'un corps de FERME et dépendances; 2^o d'un petit corps de BATIMENT; 3^o d'un TERRAIN; 4^o et d'une portion de TERRAIN, le tout situé à Bobigny, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine).
L'adjudication définitive aura lieu le 19 novembre 1834.
Mises à prix: 1^{er} Lot. 43,000
2^e Lot. 5,000
3^e Lot. 750
4^e Lot. 1,600
Total égal à l'estimation. 20,350

Cette propriété, d'un bon rapport, est susceptible de recevoir toutes espèces de constructions; elle pourrait facilement servir à un établissement industriel; on peut enfin augmenter le produit au moins de 300 fr.
S'adresser, 1^o à M^e Creuzant, avoué, rue de Choiseul, n° 41;
2^o à M^e Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28; 3^o et sur les lieux, au propriétaire.
Nota. On ne pourra visiter la propriété qu'avec un permis de MM. Randouin et Creuzant.

LIBRAIRIE.

DE LA CONNAISSANCE

DU TEMPÈREMENT.

Et des quatre états sanguin, nerveux, bilieux et

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

glaireux, comme principes de toutes maladies, et surtout des faiblesses et douleurs d'estomac, des irritations de poitrine, de l'apoplexie, de la pulmonie et de l'hydropisie, moyens de combattre ces divers états; la constipation, les vents, la migraine et l'excès d'embonpoint. Cet ouvrage a une immense publicité, par le docteur DELACROIX. Prix: 2 fr. 50 c. franco.
Chez l'auteur, passage des Petits-Fères, n° 4, et DELAUNAY, libraire, Palais-Royal.
MANUEL DES HÉMORRHOÏDAIRES, par le même auteur, le docteur DELACROIX. Prix: 3 fr., et 3 fr. 50 c. franco aux adresses ci-dessus.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET D'AFFAIRES. — On désire trouver un associé avec des capitaux pour donner de l'extension à un cabinet d'affaires contentieuses et financières d'un très grand rapport. S'adresser, par lettre affranchie, à M. D., aux soins de la dame tenant le cabinet littéraire, rue Richelieu, n° 107.

BOUGIE MI-BLANCHE A 4 FR. 75 C.

Cette Bougie, principalement remarquable par son bon usage, exempte de tout mélange, est préférable aux autres bougies pour le travail du cabinet. Dépôt au PÉRICOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, galerie Colbert. Cette maison se recommande toujours par la modicité de ses prix pour vins fins et épiceries, et est la seule où l'on trouve l'huile épurée pour lampes HYDRAULIQUES et Carcel.

COMPRESSES EN PAPIER

Lavé et apprêté pour remplacer le linge dans le pansement des vésicatoires et des cautères. Elles sont plus douces au toucher, absorbent mieux la suppuration, et coûtent moins cher que le blanchissage de celles au linge. 4 CENTIME la pièce. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

RESTAURANT-LEBAUBE,

Rue Neuve des Petits-Champs, 45 au 1^{er}, maison des Bains, près le Palais-Royal.

DINERS à 2 fr.: potage, quatre plats au choix, une demi-bouteille de vin, pain et un beau dessert. NÉJEUNERS à 4 fr. 50 c.: deux plats au choix, une demi-bouteille de vin, pain et dessert. Les vins sont toujours en première qualité, la cuisine très variée. Salon et cabinets de société fraîchement décorés. — Nota. On remplace un plat par une demi-tasse de café.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 12 novembre.

Heur. 1
MOLINA et SCHMER, mercier. Redd. de compte
PICOT, anc. fondeur. Clôture

du jeudi 13 novembre.

CHASSAIGNE, agent d'affaires. Syndicat.
SAUVE, charpentier. Vérifié.
DAME VIELLAJEUS, Mde publique. Vérifié.
LADVOCAT, libraire. Clôture
TAVAN, chapelier. Syndicat
COTHON et C^e, Mds de nouveautés. Redd. de compte
BOTTARD, Mde de vins. Syndicat
PARVY, ancien épiciier. Vérifié.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novem. heur.
MURY, sellier-harnacheur, le 15
VOISIN, boulanger, le 15

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 75	106 10	105 75	106 10
— Fin courant.	106 —	106 35	105 90	106 35
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 15	78 30	78 —	78 30
— Fin courant.	78 25	78 50	78 10	78 50
R. de Napl. compt.	96 10	96 20	95 80	96 35
— Fin courant.	96 —	96 35	96 —	96 35
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/2	44 —	43 1/2	43 3/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.